

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. : 02 35 85 80 11 – Fax : 02 35 85 60 08 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

DECISION DU MAIRE – ART L 2122.22 / 2023-12-18

MAPA - Procédure adaptée – Moins de 25 000 € H.T.
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE – ALSH ET PETITE ENFANCE

Le Maire,

- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R2122-8 relatifs aux marchés à procédure adaptée,
- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023, autorisant le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement du marché de prestations de restauration scolaire, petite enfance et accueils de loisirs de la collectivité, à compter de aout 2024,

Considérant les consultations effectuées par courriel auprès de 4 prestataires,

DECIDE :

1 – Un marché selon la procédure adaptée (MAPA), concernant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et le renouvellement du marché de prestation de restauration scolaire, petite enfance et accueils de loisirs pour la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, sera conclu avec C2L Solutions, 12 impasse du Bourrelier, 44800 SAINT-HERBLAIN,

2 – Ce marché de prestations est conclu selon une convention qui en fixe les modalités, ainsi que les engagements de chaque partie. Le montant total de la prestation s'élève à 9 995 € H.T., soit 11 994 € T.T.C., payable sur factures au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

3 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Principal - Ville - de Saint Nicolas d'Aliermont (c/617)

4 – Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20231218-2023-12-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Publication : 28/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint Nicolas d'Aliermont,

Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Blandine LEFEBVRE

